



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09055660

MONITEUR BELGE	
DIRECTION	
09-04-	2009
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

BRUXELLES

03-04-2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0844.395.696.
Dénomination
(en entier) : **KALUPED**

Forme juridique : SOCIETE CIVILE AYANT EMPRUNTE LA FORME D'UNE SOCIETE
PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1030 SCHAERBEEK, rue du Foyer Schaerbeekois, n°61

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Au terme d'un acte reçu par Nous, Alain Beyens, Notaire à Sambreville, le treize mars deux mille neuf,
enregistré à Fosses la Ville, le seize mars deux mille neuf, il résulte que :

l'unique « associé » exerçant les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée générale l'Assemblée des
associés de la S.P.R.L. «KALUPED», dont le siège social est établi à 1030
SCHAERBEEK, rue du Foyer Schaerbeekois, n°61, dont le numéro d'entreprise est le
0894395626.

A pris les décisions suivantes :

Résolution : adaptation des statuts en suite de la demande de l'ordre des médecins du Hainaut.

L'associé unique décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

STATUTS

Article 4 : suppression de l'article exclusivement.

Article 7 : 1er § lire : Si les parts d'un associé ... et terminer comme suit ... en Belgique inscrit au tableau de
l'ordre des médecins et pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Point B/ 5 § 1 : Lire Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter...

Article 9 : première phrase: Lires: parts sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Ajout en fin d'article: Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la répartition des parts sociales doit toujours tendre
réfléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la
rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

Article 11: ajouter un 3ème § libellé comme suit : Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité
distincte de la société.

Article 19 1er § : Les honoraires génères par l'activité, apportée à la société, du ou des médecin (s) ass ié(s)
sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Article 20 point 1 / ajouter excluant toute activité médicale" après "l'objet social"

Point 3/ ajouter un 2ème § libellé comme suit: Les liquidateurs devront se faire assister par des médecins
inscrits au Tableau de l'ordre pour ce qui concerne les matières médicales, plus
particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des
dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

Article 23 : 1 § : ajouter "intéressé" après "Conseil provincial".

2ème § ajouter "de société" après "contrat".

Ajouter les § suivants après 2ème : Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cela ne dispense pas le médecin suspendu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée

Si un associé était radié du tableau de l'ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier l'objet social excluant toute activité médicale.

Supprimer l'avant dernier § "toute modification ..".

Pour extrait analytique, déposé en même temps une expédition de l'acte et une version coordonnée, signé
Alain Beyens, Notaire.